



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Mission Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Krystel PODEVIN
03 21 21 24.15
pref-fpt@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet du Pas-de-Calais
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'intercommunalités
en communication à
Monsieur le Président de l'association des Maires du Pas-de-Calais
Monsieur le Président de l'association des Maires ruraux du Pas-de-Calais
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

OBJET : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

REF. : article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Ma circulaire du 26 novembre 2021 relative à la mise en place du RIFSEEP

Comme je l'ai rappelé dans ma circulaire citée en référence, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui délibèrent sur le régime indemnitaire de leurs agents sont liés par le plafond du régime indemnitaire applicable aux différents services de l'État. La mise en œuvre du principe de parité se traduit par l'établissement d'équivalences entre cadres d'emplois territoriaux et corps de l'État exerçant des fonctions analogues.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « *le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (...)* ».

Ce principe de parité s'applique également aux modalités de versement du régime indemnitaire lors des périodes d'absence pour congé longue durée, longue maladie ou grave maladie.



Par un arrêt en date du 18 novembre 2020, la Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy avait rejeté un déféré par lequel le préfet des Ardennes demandait l'annulation d'une délibération prévoyant le maintien du RIFSEEP en cas de congé longue durée ou de longue maladie au motif que les fonctionnaires de l'État n'avaient pas droit à ce maintien dans une situation analogue. En l'espèce, la CAA avait considéré que ce seul fait n'était pas suffisant pour établir que le régime était dans son ensemble plus favorable aux agents territoriaux qu'aux agents de l'État et contrevenait au principe de parité.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a déposé le 18 janvier 2021 un pourvoi devant le Conseil d'État contre l'arrêt de la CAA.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 22 novembre 2021 a jugé que le principe de parité s'appliquait également aux modalités de versement du régime indemnitaire lors des périodes d'absence pour congé longue durée ou longue maladie et a donc annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy.

Comme le prévoit l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, *« l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »*

En vertu de son article L.100-1, le code précité est applicable aux relations entre les administrations et leurs agents.

Par conséquent, les communes et les établissements publics locaux qui auraient délibéré pour maintenir partiellement ou totalement le RIFSEEP des agents en congé longue durée, longue maladie ou grave maladie sont tenus d'abroger sur ce point leur délibération et de prévoir la suspension du versement du RIFSEEP dans leur délibération modificative qui sera prise après avis du comité technique.

Le Préfet

Louis LE FRANC